

Statuts de l'association "Amitié MJM"

Article 1 – Dénomination

Sous le nom "**Amitié MJM**", il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le nom "Amitié MJM" fait référence aux initiales des deux personnes à l'origine du projet, sans que cela ne limite les activités ou bénéficiaires de l'association.

Article 2 – Buts

L'association a pour buts :

- de favoriser la **solidarité et la coopération** entre la Suisse et le Mali, en particulier dans la région du **Pays Dogon** ;
- d'**accompagner et de soutenir les personnes locales** dans leurs besoins et leur vie quotidienne ;
- de **soutenir des projets de développement durable** ;
- de **collecter des fonds** pour la réalisation de ces projets.

Les projets de l'association sont conçus dans l'**esprit de l'amitié entre les deux personnes à l'origine du projet**, tout en pouvant s'étendre à d'autres initiatives poursuivant les mêmes buts.

L'association est **neutre sur les plans politique et confessionnel**, et **sans but lucratif**.

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé au **domicile du/de la président·e** en fonction, pendant la durée de son mandat.

Article 4 – Représentation de l'association

L'association est valablement engagée :

- par la signature du/de la président·e seul·e, ou
- par la signature collective de deux membres du comité.

Article 5 – Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale partageant les buts de l'association. Les demandes d'admission sont adressées au **Comité**, qui statue.

Les membres s'engagent à :

- respecter les statuts ;
- s'acquitter de la **cotisation annuelle** fixée par l'Assemblée générale ;
- contribuer, selon leurs moyens, aux activités de l'association.

La qualité de membre se perd :

- par **démission écrite** adressée au Comité ;

- par **exclusion** prononcée par le Comité pour justes motifs ;
- par **non-paiement répété** de la cotisation.

Article 6 – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'**Assemblée générale** ;
- le **Comité** ;
- l'**Organe de contrôle des comptes** (une ou deux personnes élues par l'Assemblée générale).

Article 7 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres. La convocation, contenant l'ordre du jour, est expédiée suffisamment à l'avance.

Ses compétences principales sont :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire et révoquer les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuver les rapports, les comptes et le budget ;
- fixer le montant des cotisations ;
- statuer sur les propositions des membres ;
- décider de la dissolution de l'association.

Les modifications des statuts et la dissolution nécessitent la **majorité des deux tiers des membres présents**. Toute autre décision est prise à la **majorité simple** des membres présents. En cas d'égalité, la **voix du/de la président·e** est prépondérante.

Article 8 – Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'association.

Il se compose d'au moins **deux membres**, élus par l'assemblée générale et rééligibles.

Le Comité :

- représente l'association juridiquement ;
- exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- gère les finances et le secrétariat ;
- prépare les activités et les rapports ;
- convoque les assemblées.

Il se répartit les fonctions selon ses besoins (président·e, vice-président·e, secrétaire, trésorier·ère, etc.).

Le comité peut **nommer des mandataires ou déléguer certaines tâches**, selon les besoins et les capacités de l'association.

Article 9 – Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite **ordinaire**) comprend nécessairement :

- le **rapport du Comité** sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- l'**approbation des comptes** et du rapport de l'**Organe de contrôle des comptes** ;
- l'**élection des membres** du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- un **échange de points de vue et discussion** concernant les activités et le développement de l'association ;
- **divers**

Article 10 – Ressources et responsabilité

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons, legs, subventions et parrainages ;
- des cotisations des membres ;
- de revenus issus d'activités et de collectes ;

Les engagements de l'association sont garantis par ses **biens propres**, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 11 – Exercice comptable et contrôle

L'exercice comptable s'étend du **1er janvier au 31 décembre**.

Les comptes sont tenus par le/la trésorier-ère et soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

L'**Organe de contrôle des comptes** vérifie les comptes chaque année et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Article 12 – Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une **Assemblée générale extraordinaire**, convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des **deux tiers** des membres présents.

En cas de dissolution, le solde des avoirs sera attribué à une **organisation poursuivant un but analogue**, basée en Suisse ou au Mali.

En aucun cas, les biens ne pourront revenir à des membres physiques ni être utilisés à leur profit.

Article 13 – Entrée en vigueur

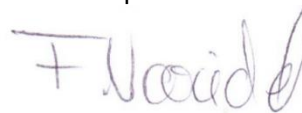
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive tenue à **Hauterive (2068)**, le **7 avril 2026**, et entrent en vigueur immédiatement.

Le président



Jean-Marc Varidel

La vice-présidente



Françoise Varidel